

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
● 1 à 12 pages 200 F	● TOGO 20 000 F	● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F
● 16 à 28 pages 600 F	● AFRIQUE 28 000 F	● Avis de perte de titre foncier (1 ^{er} et 2 ^e insertions) 20 000 F
● 32 à 44 pages 1000 F	● HORS AFRIQUE 40 000 F	● Avis d'immatriculation 10 000 F
● 48 à 60 pages 1500 F		● Certification du JO 500 F
● Plus de 60 pages 2 000 F		

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2019

06 nov. - Loi n°2019-017 portant modification de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la Loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la Loi n° 2013-008 du 22 mars 2013..... 2

DECRETS

2019

31 oct. -Décret n° 2019-141/PR portant modification du décret n° 2017-087/PR du 13 juillet 2017 portant création, attributions et organisation de la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM) modifié par le décret n° 2019-110/PR du 08 août 2019..... 7

31 oct. -Décret n° 2019-142/PR portant autorisation et conditions d'ouverture du capital de la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM) au secteur privé..... 8

31 oct. -Décret n° 2019-143/PR portant création, attributions et organisation du comité d'agrement au code des investissements et au statut de zone franche industrielle..... 9

31 oct. -Décret n° 2019-144/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion des Investissements et de la Zone Franche (API-ZF)..... 9

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère de l'Economie et des Finances

2019

28 oct. -Arrêté n° 317/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019 fixant la quotité remboursable des frais d'enrôlement et les modalités de son remboursement..... 19

28 oct. -Arrêté n°318/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019 fixant les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)..... 20

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise ;

Vu le décret n° 2019-020/PR du 06 février 2019 portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe la quotité remboursable des frais d'enrôlement en application de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise et définit les modalités de son remboursement.

Art. 2 : Lorsque les parties optent, en application des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, pour un mode de règlement de leur différend, le demandeur a droit au remboursement de la moitié de ses frais d'enrôlement.

Art. 3 : Lorsque les parties optent pour l'un des modes alternatifs de règlement de leur contentieux, le greffier en chef près le tribunal de commerce délivre à celles-ci, à leur demande, une attestation de radiation de l'instance.

Le Trésor public, au vu de l'attestation de radiation présentée par le demandeur, rembourse à la moitié des frais d'enrôlement.

Art. 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions et pratiques antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

ARRETE N° 318/MEF/SG/DGTCP/DELFIC/2019 du 28/10/2019

fixant les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégral de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, notamment en son article 99 ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu la loi n° 2016-034 du 02 décembre 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et attributions des greffiers chargés de leur gestion ;

Vu la n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

Vu le décret n° 2019-020/PR du 06 février 2019 portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Art. 2 : Les coûts d'obtention figurant sur les formulaires déposés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) aussi que ceux de communication d'extraits ou de copies intégrales de tout ou partie des documents publiés au RCCM, sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Nature des actes	Coûts
01	Toute attestation ou certificat du RCCM	2 000
02	L'extrait K Bis RCCM Personne physique	5 000
03	L'extrait K Bis RCCM Personne morale	7 000
04	L'état des suretés de la personne supportant (Débiteur)	10 000
05	Procès-verbal de dépôt d'actes (états financiers, PV d'AG, liste des dirigeants, statuts mis à jour et autres)	6 000
06	Ordonnance du Président du Tribunal de commerce, ordonnance du Juge commissaire de procédures collectives	5 000
07	Déclaration sur honneur	2 000
08	Transcription en application des dispositions légales et réglementaires des décisions rendues	5 000

Art. 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions et pratiques antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 4 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Imp. Editogo
Dépôt légal n° 28 ter